

Conditions Générales d'Achat de Fourniture (CGAF)

TABLE DES MATIERES

1 - Définitions	2
2 - Documents contractuels	2
3 - Acceptation du contrat	3
4 - Modifications de la Fourniture	3
5 - Livraison	4
5.1 - Conditions de livraison	4
5.2 - Emballage - Etiquetage - Marquage	4
5.3 - Respect des délais ou de la date de livraison - Pénalités	4
6 – Immatriculations, agréments, habilitations	4
7 – Lutte contre le travail dissimulé	5
8 - Acceptation de la fourniture	5
9 - Transfert de propriété et des risques	5
10 - Prix	5
11 - Facturation et conditions de paiement	5
12 - Protection des données personnelles	6
13 - Garanties	6
13.1 - Objet	6
13.2 - Durée et étendue	6
13.3 - Disponibilité des pièces de rechange	7
14 - Hygiène, sécurité et environnement	7
15 - Qualité	7
15.1 - Contrôles qualité	7
15.2 - Traçabilité	7
16 - Audit	7
17 - Responsabilité et assurances	8
17.1 - Responsabilité	8
17.2 - Assurances	8
18 - Force Majeure	8
19 – Cession - Sous-Contractants	9
19.1 - Cession et changement de contrôle	9
19.2 – Sous-Contractants	9
20 - Résiliation	9
20.1 - Résiliation pour inexécution	9
20.2 - Résiliation à l'initiative de l'Acheteur	10
20.3 - Résiliation en cas de faillite	10
21 - Propriété intellectuelle - contrefaçon	10
21.1 - Propriété intellectuelle	10
21.2 - Contrefaçon	11
22 - Principes Fondamentaux dans les Achats et lutte contre la corruption	11
22.1 – Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA)	11
22.2 –Lutte contre la corruption	11
23 - Confidentialité	11
24 – Référence aux marques et dénominations de l' Acheteur	12
25 - Loi applicable - attribution de compétence	12
26 - Dispositions diverses	12
26.1 - Indépendance des parties	12
26.2 - Nullité partielle	12
26.3 - Non-renonciation	12
26.4 - Maintien de certaines dispositions des CGAF	12
26.5 - Compensation	13
Annexe « Lutte contre la corruption »	13
Annexe « Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA) »	15

Article 1 - DEFINITIONS

Les présentes Conditions Générales d'Achat de Fourniture sont dénommées ci-après les **CGAF**. Dans celles-ci les termes suivants signifient :

Acheteur : TOTAL MADAGASIKARA

Commande d'Achat : document papier ou électronique (dans le cadre des transactions dématérialisées) par lequel l'Acheteur commande la Fourniture au Fournisseur.

Il comprend notamment :

- la désignation, le code de l'article, le prix de la Fourniture, la date et le lieu de livraison, la quantité;
- les éléments d'identification propres à l'Acheteur ;
- la référence du Contrat.

Contrat : l'ensemble des documents contractuels, y compris leurs éventuels avenants, qui régissent les relations entre le Fournisseur et l'Acheteur ayant pour objet la Fourniture. Le Contrat comprend notamment, par ordre de priorité décroissante :

- 1) la Commande d'Achat
- 2) le cas échéant, les conditions particulières et leurs annexes,
- 3) les CGAF et annexe(s),
- 4) les documents établis, le cas échéant, par le Fournisseur, que l'Acheteur accepterait expressément d'intégrer au Contrat.

« **Conformité** » ou « **Conforme** » : la conformité de la Fourniture est appréciée au regard :

- des spécifications fournies et/ou agréées par l'Acheteur et/ou des résultats décrits dans le Contrat, et
- des autres stipulations du Contrat, et
- des règles de l'art, et
- des dispositions légales.

Fournisseur : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) retenue(s) par l'Acheteur pour exécuter le Contrat.

Fourniture : tout bien, produit ou matériel, y compris le cas échéant les documents associés et les prestations annexes d'installation de celui-ci tels que définis dans le Contrat.

Sous-Contractant : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) à laquelle le Fournisseur confie la réalisation de tout ou partie de la Fourniture.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Après négociation, les parties se sont convenues que le Contrat constitue l'accord des parties et à ce titre prévaut sur toutes autres conditions et dispositions contenues dans les factures et autres documents des parties et s'applique pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

Les engagements et accords verbaux ne produisent aucun effet aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un accord écrit entre les parties. L'Acheteur décline toute responsabilité relative à l'exécution par le Fournisseur d'une demande verbale ou d'une modification apportée verbalement au Contrat. Le Fournisseur pourra proposer des modifications ou des compléments dûment identifiés aux CGAF. Les éventuels modifications ou compléments formulés par le Fournisseur sur les CGAF doivent être expressément transmis par écrit en même temps que sa réponse à la consultation de l'Acheteur. En l'absence de modifications ou de compléments formulés, la réponse du Fournisseur sans réserve, ou le commencement d'exécution ou de livraison de la Fourniture, sans réserve du Fournisseur, vaut acceptation des CGAF. Les modifications et les dérogations aux présentes CGAF ne s'appliquent que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit entre les parties

et ne valent que pour le Contrat en cause sans que le Fournisseur ne puisse s'en prévaloir pour d'autres contrats.

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements passés entre les parties. Il annule et remplace tous les échanges, engagements et accords antérieurs relatifs à la Fourniture.

Article 3 - ACCEPTATION DU CONTRAT

Tout Contrat doit faire l'objet d'un écrit. Il donne lieu à l'émission d'une Commande d'Achat.

Le Fournisseur veille à accuser réception de la Commande d'Achat, dans un délai de sept (7) jours calendaires, à compter de la date d'envoi de la commande d'Achat. A défaut d'accusé de réception dans ce délai, l'Acheteur dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour aviser le Fournisseur de sa décision d'annuler la Commande d'Achat sans indemnité.

L'acceptation du Contrat n'emporte aucune exclusivité en faveur du Fournisseur.

Article 4 - MODIFICATIONS DE LA FOURNITURE

L'Acheteur peut demander par écrit au Fournisseur d'apporter des modifications à la Fourniture initialement définie dans le Contrat. En fonction de la nature de la modification envisagée, l'Acheteur consultera au préalable le Fournisseur afin d'obtenir son conseil sur les impacts de cette demande de modification.

Le Fournisseur informe le plus rapidement possible l'Acheteur, et au plus tard dans les sept (7) jours calendaires à compter de la demande de l'Acheteur, de la nouvelle date de livraison, de la variation des coûts et plus généralement de toute autre incidence sur le Contrat résultant directement de ces modifications. Le Fournisseur ne mettra en œuvre les modifications correspondantes qu'après avoir signé un avenant ou, tout au moins, obtenu l'accord écrit et préalable de l'Acheteur sur son devis et la variation des coûts consécutive.

Article 5 - LIVRAISON

5.1 - Conditions de livraison

Toutes les livraisons s'effectuent conformément à la référence aux Incoterms ou aux conditions de livraison prévues dans le Contrat. A défaut d'indication dans le Contrat, les livraisons s'effectuent "rendues droits acquittés - lieu de destination" (DDP), conformément aux *Incoterms*, dernière édition, au lieu convenu pendant les jours ouvrables et aux heures de travail habituelles définies dans le Contrat. Le lieu de livraison est celui qui figure sur la Commande d'Achat. L'Acheteur peut modifier le lieu de livraison par simple notification écrite au Fournisseur avant la date prévue de l'envoi de la Fourniture. Toute livraison partielle devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable de l'Acheteur.

5.2 - Emballage - Étiquetage - Marquage

Le Fournisseur est responsable de l'emballage qui doit être approprié au moyen de transport utilisé et à la Fourniture transportée conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art. Dans tous les cas, l'emballage doit permettre d'éviter tous dommages susceptibles d'affecter la Fourniture lors de son transport, de sa manipulation et de sa conservation sur le site de destination. La Fourniture doit être dûment étiquetée et emballée, et les colis marqués par le Fournisseur conformément à la législation applicable et selon les conditions spécifiées au Contrat.

5.3 - Respect des délais ou de la date de livraison - Pénalités

Le respect des délais ou de la date de livraison est impératif. Lorsque le non-respect de la date ou des délais de livraison est prévisible, le Fournisseur devra immédiatement faire connaître à l'Acheteur, par écrit, l'importance et les motifs du non-respect. En cas de non respect de la date ou des délais de livraison prévus dans le Contrat (anticipation ou retard), et à défaut d'acceptation écrite par l'Acheteur de la nouvelle date ou du nouveau délai de livraison, l'Acheteur est en droit soit de renvoyer au Fournisseur la Fourniture aux frais de ce dernier, soit de l'entreposer en

attendant sa reprise par le Fournisseur, le tout aux risques, périls et frais de ce dernier. L'Acheteur pourra appliquer des pénalités prévues dans le Contrat, en cas de retard de livraison de la part du Fournisseur et/ou de tout Sous-Contractant, sauf si le Fournisseur peut prouver que le retard ne leur est pas imputable. Ces pénalités ont un caractère d'astreinte. Elles ne portent pas atteinte au droit de l'Acheteur de réclamer au Fournisseur, outre le remboursement du montant de la Fourniture déjà versé par le Acheteur, tous dommages et intérêts et/ou de résilier sans mise en demeure et de plein droit tout ou partie du Contrat, conformément aux stipulations de l'article 20.1.2.

Article 6 - IMMATRICULATIONS, AGREMENTS, HABILITATIONS

Le Fournisseur garantit que lui-même, son personnel et ses éventuels Sous-Contractants et leur personnel bénéficient de l'ensemble des immatriculations légales, agréments et habilitations requis pour exécuter le Contrat tels que, notamment, les autorisations et enregistrements auprès des autorités administratives, les habilitations ou certifications auprès des organismes professionnels. Il les remet à l'Acheteur avant le début d'exécution du Contrat.

Au cas où tout ou partie de ces immatriculations, agréments et habilitations serait retiré au Fournisseur ou à l'un de ses éventuels Sous-Contractants ou serait non renouvelé, il doit en informer aussitôt l'Acheteur. Celui-ci a alors le droit de résilier de plein droit sans mise en demeure tout ou partie du Contrat conformément à l'article 20.1.2.

Article 7 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Le Fournisseur déclare que l'ensemble de son personnel ainsi que celui de ses éventuels Sous-Contractants, affecté à l'exécution du Contrat, est employé et déclaré conformément à la législation applicable.

Article 8 - ACCEPTATION DE LA FOURNITURE

L'acceptation de la Fourniture s'effectue après vérification par l'Acheteur de la Conformité de la Fourniture avec le Contrat et, le cas échéant, après réception par l'Acheteur ou son représentant des documents de vente, notamment les certificats matières et plans, et plus généralement des documents prévus dans le Contrat. A cette occasion, le Fournisseur remet également à l'Acheteur tous documents et informations relatifs à la sécurité et à l'utilisation de la Fourniture.

L'absence de refus lors de la livraison et/ou le paiement de la Fourniture par l'Acheteur ne valent pas acceptation. Si la Fourniture est expressément refusée, elle est tenue à disposition du Fournisseur au lieu de livraison, sous sa responsabilité et à ses frais. En cas de refus, et à moins que l'Acheteur n'en décide autrement par écrit, la Fourniture est, au choix de l'Acheteur, réparée ou remplacée par le Fournisseur au plus tard dans les sept (7) jours calendaires suivant le refus de l'Acheteur sans que le Fournisseur puisse soulever une quelconque objection liée notamment à son planning de fabrication et/ou de livraison.

Article 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété intervient à la livraison de la Fourniture, sauf si tout ou partie du paiement est effectué avant la date de livraison. Dans ce cas, le transfert de propriété intervient par anticipation dès que la Fourniture devient identifiable. Le Fournisseur s'engage alors à individualiser au nom de l'Acheteur la Fourniture livrable en exécution du Contrat au fur et à mesure de sa fabrication, de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec ses propres stocks ou d'autres fournitures livrables à d'autres Acheteurs. Il s'engage à imposer à ses Sous-Contractants de procéder de même.

Le Fournisseur renonce à se prévaloir d'une quelconque clause de réserve de propriété non expressément acceptée par l'Acheteur. Il garantit que la chaîne de ses fournisseurs et Sous-Contractants y renonce de la même façon.

Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, le transfert des risques intervient dans tous les cas à la livraison de la Fourniture, sauf en cas de refus de celle-ci tel que prévu à l'article 8.

Article 10 - PRIX

Sauf indication contraire mentionnée dans le Contrat, les prix indiqués dans le Contrat sont forfaitaires et non révisables, et comprennent notamment tous les frais occasionnés par la fabrication, l'emballage, le chargement, le transport, le déchargement. Ils s'entendent hors TVA.

Le Fournisseur supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, redevances et prélèvements dont il est redevable.

Article 11 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire dans le Contrat, les factures sont établies en double exemplaire par le Fournisseur, conformément aux dispositions légales et à celles prévues dans le Contrat, au nom de l'Acheteur et transmises à l'adresse indiquée sur la Commande d'Achat, avec mention des références du Contrat et de la Commande d'Achat. Elles sont établies dans la devise stipulée dans le Contrat.

Au cas où il serait convenu que les frais de certaines prestations, tel que le transport, sont payables séparément par l'Acheteur par rapport au prix de la Fourniture, une justification détaillée de ces frais sera fournie à l'Acheteur ainsi que les documents inhérents à ces prestations.

Le paiement des factures se fait, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, à trente (30) jours fin de mois date de réception de facture, c'est-à-dire le dernier jour calendaire du mois suivant le mois d'émission de la facture.

Le mode de paiement est celui indiqué dans le Contrat, à savoir le virement sur compte bancaire ou, à titre exceptionnel, le chèque bancaire.

Le paiement de la facture ne porte pas atteinte au droit de l'Acheteur de contester par écrit toute charge anormalement facturée.

En cas de contestation justifiée de la part de l'Acheteur de tout ou partie de la facture ou de la Fourniture, l'obligation de paiement de la somme en litige sera suspendue. L'Acheteur adressera une note justifiant sa contestation. En cas d'accord sur la contestation, le Fournisseur procédera à la régularisation de la facture.

Article 12 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En cas de traitement de données personnelles, le Fournisseur garantit qu'il traitera ces données conformément aux dispositions légales applicables.

Article 13 - GARANTIES

13.1 - Objet

Le Fournisseur s'engage à informer, conseiller et mettre en garde l'Acheteur, quelles que soient les compétences ou les connaissances de celui-ci, et à informer l'Acheteur de la nature et de la composition de la Fourniture. Le Fournisseur mettra en garde l'Acheteur sur les risques liés à la Fourniture, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et tout autre risque de danger.

Le Fournisseur garantit être en droit de disposer pleinement de la Fourniture et qu'elle est exempte de tous privilèges. Il garantit que la Fourniture est Conforme à la description, aux spécifications et aux échantillons mentionnés dans le Contrat. Le Fournisseur garantit également que la Fourniture répond aux objectifs indiqués par l'Acheteur et ne peut se prévaloir d'un éventuel manque de précision des documents joints au Contrat.

Le Fournisseur respecte toutes les lois, règlements, prescriptions et règles de l'art applicables à la Fourniture en matière notamment de production, fabrication, réparation, fixation de prix, livraison, et recyclage de telle sorte que la Fourniture puisse être légalement achetée, vendue, utilisée, transportée ou exportée.

13.2 - Durée et étendue

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, le Fournisseur garantit, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de mise en service ou d'utilisation de la Fourniture et au maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la livraison de la Fourniture, que celle-ci sera exempte de tout défaut, vice, contamination et usure anormale de quelque ordre que ce soit. Si la Fourniture se révèle défectueuse, l'Acheteur demandera, selon son choix, au Fournisseur de réparer ou remplacer la Fourniture. A défaut pour le Fournisseur de réparer ou de remplacer la Fourniture dans les sept (7) jours calendaires à compter de la demande de l'Acheteur, l'Acheteur pourra prendre les mesures nécessaires pour remédier lui-même, ou faire remédier par un tiers, à la situation. Dans tous les cas le Fournisseur prendra en charge tous les frais résultant de tout remplacement et réparation de la Fourniture et notamment les frais de déplacement, retour usine, pièces et main d'œuvre, sans préjudice des autres droits de l'Acheteur.

Tout remplacement ou réparation de la Fourniture sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de l'acceptation par l'Acheteur de la Fourniture remplacée ou réparée.

En outre, le Fournisseur demeure tenu de l'ensemble des garanties légales applicables et de la garantie des vices cachés.

13.3 - Disponibilité des pièces de rechange

Le Fournisseur garantit, la disponibilité à bref délais de toutes pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de la Fourniture pendant une période minimum de dix (10) ans à compter de la date de livraison, sauf disposition différente prévue dans le Contrat. Le prix applicable pour ces pièces de rechange au delà de la période de garantie contractuelle ou légale, est convenu entre les parties.

Article 14 - HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur s'engage, tant pour lui-même que pour son personnel et ses éventuels Sous-Contractants à respecter et à faire respecter les dispositions légales, les normes et les règles de l'art applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement.

Lors de la livraison de la Fourniture dans les lieux désignés par l'Acheteur, le Fournisseur respecte et fait respecter par ses employés, ses représentants ou ses éventuels Sous-Contractants les règles en vigueur sur le site désigné par l'Acheteur en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement ainsi que la législation et la réglementation applicables en la matière.

En cas de violation de l'une quelconque de ces règles, l'accès ou le maintien sur le lieu de livraison peut être refusé au Fournisseur et/ou à ses éventuels Sous-Contractants. Toutes conséquences d'une violation de ces règles, y compris le refus d'accès ou de maintien sur le lieu de livraison, seront à la charge du Fournisseur.

En cas de prestations annexes d'installation sur le site de l'Acheteur, le personnel du Fournisseur et/ou de ses éventuels Sous-Contractants présents sur le site, doivent maîtriser la langue officielle du site et être capables de transmettre et d'appliquer et de faire appliquer toutes les consignes, règles et procédures en vigueur sur le site.

Si la Fourniture contient des substances chimiques qui la soumette à la réglementation « Reach » (Règlement communautaire n°1907/2006, ci-après le « Règlement Reach »), le Fournisseur garantit qu'il respecte et fait respecter par ses Sous-Contractants ou fournisseurs l'ensemble des obligations fixées dans le Règlement Reach et ses modifications ultérieures. Toutes conséquences d'un non respect du Règlement Reach seront à la charge du Fournisseur. En cas de cessation de la commercialisation de la Fourniture imposée par la Réglementation REACH, le Fournisseur devra notifier par écrit à l'Acheteur la date de fin de commercialisation avec un préavis minimum de six (6) mois, sauf préavis plus long indiqué dans le Contrat.

Article 15 - QUALITE

15.1 - Contrôles qualité

Le Fournisseur déclare disposer d'un système de management de la qualité.

Le Fournisseur mettra en place toutes mesures, notamment des contrôles qualité, nécessaires pour assurer que la Fourniture est Conforme.

15.2 - Traçabilité

Le Fournisseur s'engage, sur demande écrite de l'Acheteur, à lui communiquer tous les éléments lui permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication de la Fourniture et des éléments la composant, les contrôles qualité effectués et tout autre élément pertinent, ainsi que, le cas échéant, les numéros de série ou de lot.

Article 16 - AUDIT

A condition d'en prévenir le Fournisseur sept (7) jours calendaires à l'avance, l'Acheteur ou son représentant a le droit d'effectuer des audits dans les installations du Fournisseur, de ses Sous-Contractants ou sur tout autre site avant et/ou pendant l'exécution du Contrat.

Ces audits porteront, dans le cadre du Contrat ou de la Fourniture, sur le respect de l'ensemble des obligations du Fournisseur, qu'elles soient contractuelles, réglementaires, normatives ou applicables aux bonnes pratiques de la profession. Les informations recueillies ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'audit et ses conséquences.

Ces audits effectués par l'Acheteur ne diminuent en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne portent pas atteinte au droit de l'Acheteur de refuser tout ou partie de la Fourniture lors de la livraison. Le Fournisseur fournira l'assistance nécessaire à l'Acheteur pour réaliser ces audits.

Article 17 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

17.1 - Responsabilité

Chaque partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses représentants et/ou ses Sous-Contractants cause à l'autre partie ou à des tiers du fait de la Fourniture et/ou de l'exécution du Contrat. Elle tiendra l'autre partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre partie viendrait à supporter à ce titre.

17.2 - Assurances

Le Fournisseur et ses Sous-Contractants doivent avoir souscrit à leurs frais et maintenir en état de validité pendant l'exécution du Contrat, y compris toute prolongation, les assurances suivantes :

- une assurance responsabilité civile « exploitation » pour un montant d'au moins MGA (en chiffres) tous dommages confondus et par sinistre ;
- une assurance responsabilité civile « après livraison » / « après travaux » et/ou « professionnelle », pour un montant d'au moins MGA (en chiffres) par sinistre et par an ;
- une assurance responsabilité civile automobile pour les véhicules terrestres à moteur utilisés pour les besoins de l'exécution des Travaux et Services ;
- une assurance couvrant les dommages causés à leur personnel ainsi que toute assurance obligatoire dans le pays du Site d'exécution des Travaux et Services.

Avant de commencer l'exécution du Contrat, le Fournisseur remettra à l'Acheteur une ou des attestations d'assurance émanant de son assureur certifiant l'existence des assurances contractées, les capitaux assurés, les garanties, la durée et le renouvellement de la ou des polices conformément à l'attestation type annexée au Contrat.

Les montants d'assurances indiqués ci-dessus ne constituent pas une limitation de responsabilité du Fournisseur.

Article 18 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties n'a failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que reconnu par la loi et la jurisprudence. La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter. Chaque partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de force majeure.

La partie affectée par un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre partie par fax confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles. L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. La partie qui invoque un cas de force majeure met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

En tout état de cause, les grèves limitées au personnel du Fournisseur ou de ses éventuels Sous-Contractants ne dégagent pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas de retard ou d'empêchement de livraison.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de quinze (15) jours calendaires consécutifs, la partie à laquelle le cas de force majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit tout ou partie du Contrat sans indemnité. Le Fournisseur remboursera à l'Acheteur les sommes déjà versées d'avance au titre du Contrat et ne correspondant pas à des Fournitures déjà livrées à la date de survenance de la force majeure.

Article 19 - CESSION - SOUS-CONTRACTANTS

19.1 – Cession et changement de contrôle

Le Fournisseur n'a pas le droit de céder le Contrat à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

En cas d'apport à une société non contrôlée par le Fournisseur, de fusion avec une société non contrôlée par la même société que celle détenant le contrôle du Fournisseur, ou en cas de changement de contrôle, le Fournisseur devra en informer immédiatement l'Acheteur. Par contrôle l'on entend le fait de détenir la majorité des actions conférant le droit de vote ou le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'une autre société. Dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi de cette information, le Acheteur pourra résilier le Contrat sans indemnité moyennant un préavis de deux (2) mois, à l'exception de la ou des Commande(s) d'Achat en cours d'exécution.

Dans tous les cas de transfert du bénéfice du Contrat à des tiers, tous les droits du Acheteur qui résultent de ce Contrat, y compris le droit d'exiger des dommages et intérêts, seront opposables à ces derniers. Le Fournisseur reste, sauf stipulation expresse contraire, responsable solidairement, vis-à-vis de l'Acheteur, de la complète exécution du Contrat.

19.2 - Sous-Contractants

Lorsqu'une Fourniture est fabriquée selon les spécifications de l'Acheteur, cette fabrication et les opérations associées à l'exécution du Contrat ne peuvent pas être confiées à des tiers par le Fournisseur sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur et pour autant que le Fournisseur respecte les dispositions légales applicables.

En tout état de cause, le Fournisseur reste seul responsable de la bonne exécution du Contrat. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation de ses Sous-Contractants ou de membres du personnel de ceux-ci et l'indemnise en conséquence.

Article 20 - RESILIATION

20.1 - Résiliation pour inexécution

20.1.1 Chaque partie peut résilier de plein droit tout ou partie du Contrat en cas d'inexécution d'une obligation incombant à l'autre partie après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires. L'Acheteur peut notamment résilier tout ou partie du

Contrat en cas de défaut ou manquement relatif à la qualité, aux propriétés, à la réalisation ou à la performance de la Fourniture.

20.1.2 L'Acheteur a le droit de résilier tout ou partie du Contrat de plein droit et sans mise en demeure, dans les cas limitatifs suivants :

- en cas de défauts ou manquements répétés du Fournisseur tels que visés à l'article 20.1.1, ou ;
- en raison de manquement(s) du Fournisseur à une ou des règles de santé, d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail ou de protection de l'environnement susceptible(s) de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou ;
- dans les cas où les conséquences de ces manquements sont irrémédiables, notamment en cas de non respect des articles 5.3 « Respect des délais ou de la date de livraison - Pénalités », 6 « Immatriculations, agréments, habilitations », 23 « Confidentialité », ou ;
- dans tout autre cas de résiliation ainsi prévu dans le Contrat.

Dans ces cas, cette résiliation prend effet dès réception par le Fournisseur de la notification de résiliation.

20.1.3 En cas de résiliation de tout ou partie du Contrat pour inexécution par le Acheteur, tous les paiements déjà effectués et qui concernent tout ou partie de la Fourniture non livrée sont remboursés immédiatement au Acheteur.

Le droit pour une partie de résilier tout ou partie du Contrat pour inexécution ne porte pas atteinte à son droit de réclamer des dommages et intérêts.

20.2 - Résiliation à l'initiative de l'Acheteur

L'Acheteur peut à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours, sauf préavis différent prévu dans le Contrat adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur, résilier tout ou partie du Contrat. Dans ce cas et dès réception de la notification, le Fournisseur arrête immédiatement la poursuite de son exécution. La résiliation du Contrat met fin à l'exécution des Commandes d'Achat en cours ou aux seules Commandes d'Achat visées expressément par cette résiliation.

Dans ce cas, les parties conviendront de bonne foi d'une indemnité de résiliation versée par le Acheteur au Fournisseur en fonction des frais justifiés, raisonnablement et définitivement engagés par le Fournisseur pour l'exécution du ou des Bon(s) de Commande ferme(s) concerné(s) par cette résiliation.

Cette indemnité de résiliation est forfaitaire et couvre tous dommages et intérêts éventuels ; le Fournisseur renonçant à tout recours contre l'Acheteur au-delà du montant de cette indemnité.

20.3 - Résiliation en cas de faillite

Sauf disposition d'ordre public contraire, l'Acheteur peut résilier le Contrat de plein droit sans mise en demeure et sans préavis en cas de procédures collectives ou faillite du Fournisseur.

Article 21 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONTREFAÇON

21.1 - Propriété intellectuelle

21.1.1 Éléments spécifiques

En contrepartie de la rémunération comprise dans le prix indiqué dans le Contrat, le Fournisseur cède et garantit à l'Acheteur la cession par son personnel, ses éventuels Sous-Contractants et leur personnel, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments spécifiques réalisés pour répondre aux spécifications de l'Acheteur, notamment, sans que cette liste soit limitative, plans, études, maquettes, dessins, modes d'emploi, documentations techniques, manuels et documents (ci-après les « Éléments Spécifiques »).

Cette cession est consentie à titre exclusif et comprend tous les droits d'exploitation des Éléments Spécifiques : les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation et de

commercialisation, sur tous supports et pour tous modes d'exploitation. Cette cession est effectuée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, dans tous pays et en toutes langues. Ce transfert de propriété intellectuelle se réalise au fur et à mesure de la réalisation des Éléments Spécifiques.

21.1.2 Autres éléments non spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle

Dans le cas où la Fourniture comprend des éléments non spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle (notamment plans, manuels, documents, logiciels non spécifiques intégrés dans la Fourniture ou accessoires à celle-ci) remis à l'Acheteur par le Fournisseur pour les besoins du Contrat, le Fournisseur concède, en contrepartie de la rémunération comprise dans le prix indiqué dans le Contrat, à l'Acheteur, **aux** entités du groupe Total éventuellement bénéficiaires du Contrat et aux tiers intervenant pour le compte de l'Acheteur et/ou des entités du groupe Total éventuellement bénéficiaires du Contrat, un droit d'usage non exclusif de reproduction, de représentation, de traduction et d'adaptation sur lesdits éléments non spécifiques pour les besoins propres du groupe Total. Ces droits sont concédés pour la durée des droits de propriété intellectuelle, pour tous pays et tous supports.

En cas de cession par l'Acheteur de la Fourniture à un tiers, le droit d'usage tel que défini ci-dessus sur les éléments non spécifiques est transmis au cessionnaire sans frais supplémentaire.

21.2 - Contrefaçon

Le Fournisseur déclare être soit titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la Fourniture soit avoir obtenu les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits pour que l'Acheteur puisse librement utiliser ou céder la Fourniture.

En conséquence, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation ou action, intentée par des tiers à raison d'une violation de leurs droits de propriété intellectuelle. Il indemnise l'Acheteur de toutes leurs conséquences. Cette garantie n'est pas applicable dans le cas où le Fournisseur peut prouver que la contrefaçon alléguée est imputable à l'Acheteur.

En cas de risques de réclamation ou d'action, le Fournisseur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer le risque de contrefaçon en informant l'Acheteur et en prenant en compte les contraintes d'activités de ce dernier.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation de la Fourniture est alléguée, le Fournisseur doit à ses frais, et au choix de l'Acheteur, soit remplacer l'élément faisant objet de l'interdiction alléguée, soit le modifier de façon à faire disparaître la contrefaçon dans le respect des spécifications contractuelles. Ces solutions doivent être réalisées dans des délais compatibles avec les besoins de l'Acheteur. A défaut, le Fournisseur s'engage à rembourser à l'Acheteur le prix de la Fourniture. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Acheteur de réclamer au Fournisseur tous dommages et intérêts.

Article 22 - PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA) et LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

22.1 Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA)

Le Fournisseur s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses Sous-Contractants éventuels les Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA) définis à l'annexe des CGAF « Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA) ».

22.2 Lutte contre la corruption

Le Fournisseur s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses Sous-Contractants éventuels les dispositions en matière de lutte contre la corruption définies à l'annexe des CGAF « Lutte contre la corruption ».

Article 23 - CONFIDENTIALITE

Toute information fournie par l'Acheteur au Fournisseur pour l'exécution du Contrat ainsi que tous les éléments, notamment les états, études et documents, réalisés par le Fournisseur à l'occasion de l'exécution du Contrat, sont confidentiels.

Sont également confidentielles, toutes les informations dont le Fournisseur pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et en particulier celles relatives à l'organisation, aux activités et aux résultats de l'Acheteur.

Ces informations et/ou éléments visés ci-dessus ne peuvent être utilisés par le Fournisseur que pour les besoins du Contrat, et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du Fournisseur non appelés à participer à l'exécution du Contrat, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales ou juridictionnelles.

Le Fournisseur s'engage à respecter et à imposer aux membres de son personnel et également à ses Sous-Contractants éventuels cette obligation de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années suivantes.

Le Fournisseur n'est toutefois pas responsable de la divulgation d'informations si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues légitimement par d'autres sources.

Le Fournisseur retournera à l'Acheteur, à l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, les informations et données ainsi que toutes les copies effectuées qu'il peut détenir dans le cadre de l'exécution du Contrat ou détruira, sur demande écrite de l'Acheteur, les informations et données confidentielles.

Article 24 - REFERENCE AUX MARQUES ET DENOMINATIONS DE L'ACHETEUR

Le Fournisseur n'a pas le droit d'utiliser ni de faire référence aux dénominations sociales, marques ou logos du groupe de l'Acheteur sans autorisation préalable et écrite de celui-ci.

Article 25 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

D'un commun accord, les parties s'efforceront de résoudre amiablement leur différend, y compris par la médiation, sans que cela ne constitue un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction compétente telle que définie ci-dessous.

Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, tout litige relatif au Contrat, y compris à son existence, à sa validité ou à sa résiliation, est soumis : Tribunal de Commerce d'Antananarivo sera seul compétent pour trancher du litige.

Article 26 - DISPOSITIONS DIVERSES

26.1 - Indépendance des parties

Le Contrat est conclu entre parties indépendantes. Aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme donnant à l'une quelconque des parties pouvoir ou mandat pour agir au nom de l'autre partie ou comme constituant une quelconque association ou société entre les parties.

26.2 - Nullité partielle

Si une disposition du Contrat venait à être nulle en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite. Cependant, les autres dispositions du Contrat resteront en vigueur.

26.3 - Non-renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas exiger à un moment donné de l'autre l'exécution intégrale de ses obligations ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

26.4 - Maintien de certaines dispositions des CGAF

A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les articles 3.2, 9, 13, 15, 21, 23, 24, 25, 26, ainsi que toute autre disposition des CGAF ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat, soit par arrivée de son terme, soit par résiliation, demeureront en vigueur.

ANNEXE : Lutte contre la corruption

DEFINITIONS

Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par « **Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou toute autre parent proche de son entourage familial.

PREVENTION DE LA CORRUPTION

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par le Contrat et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux parties ou à leur maison-mère.

1 – Le Fournisseur certifie que, pour tout ce qui touche au Contrat, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2 – Le Fournisseur, pour tout ce qui concerne le Contrat, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par le Contrat.

3 – Le Fournisseur s'engage à imposer aux membres de son personnel et à ses Sous-Contractants les obligations prévues dans la présente annexe et à obtenir que ses Sous-Contractants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants. En outre, le Fournisseur devra faire des analyses de risques anti-corruption sur les Sous-Contractants les plus importants afin de s'assurer, par des investigations appropriées, que ces derniers agissent dans le respect des lois applicables en matière de prévention de la corruption. L'Acheteur se réserve le droit de demander la preuve et/ou les documents utiles montrant que de telles analyses de risques anti-corruption ont bien été menées.

4 – Tous accords financiers, factures et rapports présentés à l'Acheteur doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution du Contrat sont autorisés et en conformité avec le Contrat. L'Acheteur se réserve le droit de conduire lui-même, ou de

faire faire par un représentant dûment autorisé, conformément à l'article « Audit », des audits dans les locaux du Fournisseur, de tous les paiements effectués par celui-ci ou pour son compte, paiements liés à la Fourniture objet du Contrat. Le Fournisseur accepte de coopérer de façon complète dans la conduite de ces audits, y compris en mettant sa comptabilité à la disposition de l'Acheteur ou des représentants dûment autorisés de celui-ci et en répondant aux questions posées par l'Acheteur liées à l'exécution du Contrat.

5 – Tous les paiements de l'Acheteur au Fournisseur doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées aux articles « Prix » et « Facturation et conditions de paiement » du Contrat. Les instructions de paiement notifiées dans les factures du Fournisseur vaudront garantie par le Fournisseur que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

6 – Le Fournisseur certifie qu'aucun Agent Public (ou Membre Proche de sa Famille) ne détient ou ne possède, directement ou indirectement, des parts ou un quelconque intérêt dans le Fournisseur (autrement que par la possession de titres cotés en bourse insuffisants pour contrôler l'entité concernée), ou n'est un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Fournisseur, en dehors de toute détention, intérêt ou rôle déjà communiqués par le Fournisseur par écrit. Cette garantie précédente continuera à s'appliquer aussi longtemps que le Contrat restera en vigueur. Le Fournisseur s'engage à notifier à l'Acheteur rapidement et par écrit tout changement qui pourrait éventuellement altérer l'exactitude de cette garantie. Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) détient ou obtient, directement ou indirectement, des parts ou toute autre forme d'intérêt dans le Fournisseur, est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Fournisseur, le Fournisseur devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation applicable selon le lieu d'exécution du Contrat prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites dans la présente annexe.

6.bis – Nonobstant de ce qui précède, les parties acceptent et reconnaissent que, dans le cas où tout Fournisseur ou Sous-Contractant est détenu par une société nationale ou peut être considéré juridiquement, maintenant ou à l'avenir, comme une entité publique ou semi-publique, il est possible qu'un Agent Public agisse en tant que dirigeant, administrateur ou salarié de ce Fournisseur ou Sous-Contractant ou d'une de leurs sociétés affiliées. Dans ce cas, les parties acceptent que, le Fournisseur ou le Sous-Contractant, puisse avoir un ou plusieurs dirigeants, administrateurs ou salariés qui remplissent les critères pour être qualifié d'Agent Public sous réserve que :

- (i) l'Agent Public occupe une telle position au sein du Fournisseur ou Sous-Contractant conformément aux lois qui sont applicables à l'entité concernée dans les conditions énumérées ci-dessous ;
- (ii) la nomination de l'Agent Public en tant que dirigeant, administrateur ou salarié du Fournisseur ou Sous-Contractant ait été revue et approuvée par la société nationale ;
- (iii) tout paiement à ou pour le compte de l'Agent Public ait été revu et approuvé par la société nationale et n'excède pas la rémunération qui serait raisonnable pour toute autre personne exerçant des fonctions identiques au sein du Fournisseur ou Sous-Contractant ; et
- (iv) cette rémunération soit en parfaite cohérence avec les lois applicables et l'objet du Contrat et n'ait pour objectif ni d'influencer cet Agent Public afin d'obtenir un acte officiel, une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé.

7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que l'Acheteur pourrait avoir en application du Contrat ou de la loi, incluant notamment les dommages pour manquement, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus par la présente annexe n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Fournisseur, l'Acheteur aura le droit de :

- (i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des paiements effectués en avance au titre du Contrat et/ou ;
- (ii) suspendre et/ou résilier le Contrat pour manquement du Fournisseur avec effet immédiat tel que prévu au paragraphe 20.1.2 de l'article 20. « Résiliation ».

ANNEXE : Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA)

Conformément aux principes fondamentaux définis notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, le Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies, et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les fournisseurs sont tenus de respecter – et de veiller à ce que leurs propres fournisseurs et sous-traitants respectent – les lois en vigueur, ainsi que des principes équivalents à ceux définis ci-après.

- **Respect des droits de l'Homme au travail :**
 - s'assurer que les conditions de travail et de rémunération des salariés sont dignes et conformes aux principes fondamentaux définis et protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les principes fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail, et en particulier aux règles applicables portant sur la prohibition du travail forcé et du travail des enfants, la sécurité au travail, l'établissement d'un contrat de travail, le temps de travail, de repos et de congé parental, le traitement des discriminations et du harcèlement sur le lieu de travail, la liberté d'expression, d'association et de négociation collective, la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
 - améliorer les règles et procédures internes concernant les Droits de l'Homme au travail.
- **Protection de la santé, sûreté et sécurité :**
 - procéder à l'analyse et à l'évaluation des risques en ces domaines et mettre en œuvre les moyens appropriés pour prévenir ces risques ;
 - mettre en place un suivi des événements survenus dans ces domaines.
- **Préservation de l'environnement :**
 - mettre en œuvre un système de gestion des risques d'atteinte à l'environnement ayant pour objet d'identifier et de maîtriser l'impact environnemental des activités, produits ou services, d'améliorer en permanence la performance environnementale, et de mettre en œuvre une démarche systématique pour définir des objectifs environnementaux, les atteindre et démontrer qu'ils ont été atteints ;
 - réaliser les améliorations nécessaires relatives à la protection de l'environnement ;
 - limiter l'impact des activités industrielles sur l'environnement.
- **Prévention de la corruption, des conflits d'intérêts et lutte contre la fraude :**
 - lutter contre la fraude ;
 - prévenir et rejeter la corruption sous toutes ses formes : active comme passive, privée comme publique, directe comme indirecte ;
 - éviter les conflits d'intérêts, en particulier lorsque les intérêts personnels sont susceptibles d'interférer avec les intérêts professionnels.
- **Respect du droit de la concurrence :**
 - se conformer aux règles du droit de la concurrence applicable.
- **Promotion du développement économique et social :**
 - établir un climat de confiance avec les parties prenantes concernées, en instaurant un dialogue avec les communautés locales, en encourageant les initiatives de développement local durable, et en donnant l'opportunité aux entreprises locales de développer leurs activités.

Le respect des textes et principes évoqués ci-dessus pourra faire l'objet d'un audit.

Pour acceptation par le Fournisseur

Date :

Nom du signataire :

Signature :

Cachet de l'entreprise :